

RÈGLEMENT DU VOYAGEUR



Valable à partir du : 1^{er} janvier 2024



Photo : ©P. Staehlé



transdev
ROYAN ATLANTIQUE



CHAPITRE I

NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT VOYAGEURS 4

Article 1.1	4
Article 1.2	4
Article 1.3	4
Article 1.4	4

CHAPITRE II

LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU 4

Article 2.1	4
Article 2.2	4

CHAPITRE III

LA TARIFICATION 5

Article 3.1	5
Article 3.2	5
Article 3.3	6

CHAPITRE IV

LA VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE 6

Article 4.1	6
Article 4.2	6
Article 4.3	6
a) Validation des cartes et des tickets « QR code »	6
b) Validation des m-Tickets	6

CHAPITRE V

L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT 6

Article 5.1	6
Article 5.2	7
Article 5.3	7
Article 5.4	7

CHAPITRE VI

LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT 7

Article 6.1	7
Article 6.2	7
Article 6.3	7
Article 6.4	7
Article 6.5	7

CHAPITRE VII

L'ADMISSION DES VOYAGEURS 7

Article 7.1	7
Article 7.2	7
Article 7.3	7
Article 7.4	8

CHAPITRE VIII

L'ACCES AUX VEHICULES 8

Article 8.1	8
a) Ordre d'entrée	8
b) Priorité aux places assises	8
Article 8.2	9
Article 8.3	9
Article 8.4	9



CHAPITRE IX

L'ACCES AU TRANSPORT A LA DEMANDE 9

Article 9.1	9
Article 9.2	10
a) L'inscription	10
b) La réservation	10
Article 9.3	10
Article 9.4	10

CHAPITRE X

LES TRANSPORTS PARTICULIERS 11

Article 10.1	11
Article 10.2	11
Article 10.3	11
Article 10.4	11

CHAPITRE XI

LA SECURITE 11

Article 11.1	11
Article 11.2	12
Article 11.3	12
Article 11.4	12
Article 11.5	12

CHAPITRE XII

LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS 13

Article 12.1	13
Article 12.2	13
Article 12.3	13

CHAPITRE XIII

L'ACCES AU SERVICE DE TRANSPORT DE SUBSTITUTION 13

Article 13.1	13
Article 13.2	13
Article 13.3	14
Article 13.4	14
Article 13.5	14
Article 13.6	14
Article 13.7	15
Article 13.8	15
Article 13.9	15
Article 13.10	15
Article 13.11	15
Article 13.12	15

Annexe 1

Tableau des infractions comportementales	17
Montants maxima de l'indemnité forfaitaire, de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée	19

RÈGLEMENT DU VOYAGEUR

CHAPITRE I

NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT VOYAGEURS

Article 1.1

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes pénétrant sur les emprises du réseau de transport de l'Agglomération Royan Atlantique et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens. Le réseau est constitué par des lignes régulières de bus et des services de transport à la demande et de circuits scolaires spécifiques.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau des textes suivants notamment :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer
- le Décret n° 735 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local
- la Loi du 30 décembre 1985 et le Décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières
- le Code Civil
- le Code de Procédure Pénale
- l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves
- le tableau des infractions comportementales punies d'une amende forfaitaire, ci-après annexé.

Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionné par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Le délégataire se charge de l'application du présent règlement. En cas d'infraction au règlement, le délégataire du réseau de transport se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à donner des représentants du délégataire.

Article 1.3

Les dispositions du présent règlement sont affichées et disponibles au local de vente et d'information de la clientèle situé 7 place de la Gare à Royan et dans les autobus.

Article 1.4

Le délégataire se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau et en conformité avec l'évolution de la législation.

CHAPITRE II

LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU

Article 2.1

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau doit être muni d'un titre de transport valable et dûment validé.

Article 2.2

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

CHAPITRE III

LA TARIFICATION

Article 3.1

La tarification, commune aux lignes régulières, aux lignes secondaires et au service de substitution, permet la correspondance, avec le même titre, entre les différents services du réseau des mobilités.

Il n'y a qu'une seule zone sur le réseau de transport. Un seul et même voyage est décompté quelle que soit la distance parcourue, quel que soit le lieu de départ ou d'arrivée, dans le respect de la limite de soixante minutes de transport entre la première et la dernière validation.

Article 3.2 - Les tarifs en vigueur :

Titre de transport	Tarif	Bénéficiaire	Document justificatif	Validité
Pass unitaire vente à bord (M-Ticket) achat via l'application « Cara'bus »	1,40 € 1,30 €	Tous	Aucun	1 heure après 1 ^{ère} validation (A/R possible)
Pass journée	3,70 €			toute la journée à compter de l'achat
Pass 10 voyages	12,00 €			10 voyages
Pass hebdo	11,00 €		Pièce d'identité	7 jours à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass mensuel adulte	33,00 €			1 mois à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass mensuel jeune	16,00 €	Personnes âgées de moins de 26 ans	Pièce d'identité	1 mois à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass mensuel senior imposable	28,00 €	Personnes âgées de 60 ans et plus imposables	Pièce d'identité	1 mois à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass mensuel senior non imposable	16,00 €	Personnes âgées de 60 ans et plus non imposables	Pièce d'identité et avis d'imposition	
Pass mensuel solidaire	16,00 €	Demandeur d'emploi et bénéficiaire du RSA	Pièce d'identité et attestation du CCAS	1 mois à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass annuel adulte	290,00 €		Pièce d'identité	1 an à partir de la 1 ^{ère} validation
Pass annuel jeune 1 ^{er} enfant 2 ^{ème} enfant	100,00 € 90,00 €	Personnes âgées de moins de 26 ans	Pièce d'identité	1 an à partir de la 1 ^{ère} validation
Remise de 10 % pour le 2^{ème} enfant, de 20 % pour le 3^{ème} enfant, de 30 % pour le 4^{ème} enfant...		La remise s'applique pour les enfants issus d'une même famille.	Pièce d'identité et livret de famille	
Pass annuel senior imposable	250,00 €	Personnes âgées de 60 ans et plus imposables	Pièce d'identité	1 an à partir de la 1 ^{ère} validation
Pass annuel senior non imposable	140,00 €	Personnes âgées de 60 ans et plus non imposables	Pièce d'identité et avis d'imposition	
Pass RPI	42,00 €	Utilisateur du Transport Regroupement Pédagogique Intercommunal	Certificat de scolarité	1 aller/retour par jour scolaire
Moins de 5 ans	Gratuit	Enfant ayant moins de 5 ans	Livret de famille	-

Ils sont consultables :

- à l'agence des Mobilités, 7 place de la Gare à Royan
- sur le site internet www.cara-bus.com
- aux arrêts de bus du réseau « Cara'bus ».

Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.

Article 3.3

Les enfants de moins de cinq ans bénéficient gratuitement des moyens de transport du réseau à condition de ne pas occuper à eux seuls une place assise.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification normale s'applique.

CHAPITRE IV

LA VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE

Article 4.1

La validation est obligatoire et systématique quel que soit le type de titre de transport à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance.

A chaque nouveau départ d'un terminus de ligne, le titre de transport doit être nécessairement validé.

Au-delà des soixante minutes entre deux validations, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport.

Un signal sonore et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

Article 4.2

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent signaler au conducteur l'impossibilité de valider leur titre de transport.

Les correspondances doivent être annoncées à la montée dans le véhicule.

Article 4.3

Le système de paiement en vigueur repose sur une billetterie sans contact, des tickets papier « QR Code » et des m-Tickets.

Les cartes, les tickets « QR Code » et les m-Tickets doivent être systématiquement validés lors de la montée dans le véhicule (même en correspondance).

a) Validation des cartes et des tickets « QR code »

Pour valider son titre de transport, le voyageur doit le présenter devant le valideur, attendre le signal sonore (bip court) et le passage de l'écran au vert.

Si l'écran passe au rouge et que le signal sonore émet deux bips longs, le voyageur doit le signaler auprès du conducteur.

b) Validation des m-Tickets

Pour valider les m-Tickets, le voyageur doit scanner le QR code collé à l'extérieur du véhicule au-dessus de la porte avant ou à l'intérieur du véhicule.

Il doit ensuite montrer son smartphone au conducteur. Pour être valide, l'écran doit être vert et le pictogramme représentant un bus doit bouger.

CHAPITRE V

L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

Article 5.1

Le voyageur peut se procurer un titre de transport :

- à l'agence des Mobilités, 7 place de la Gare à ROYAN
- chez les dépositaires du réseau de transport
- auprès des conducteurs-receveurs de bus, ces derniers vendant uniquement les Pass unitaire et journée
- via l'application mobile « Cara'bus », celle-ci permettant uniquement l'achat des Pass unitaire, journée et 10 voyages
- via la boutique en ligne (www.cara-bus.com), cette dernière vendant uniquement les Pass 10 voyages, les Pass hebdo et les abonnements ne nécessitant pas de justificatifs : Pass annuel et mensuel adulte, Pass mensuel jeune et Pass annuel 1^{er} enfant, Pass annuel et mensuel senior imposable...

Article 5.2

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint en espèces lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur et de préparer la monnaie. Seuls les espèces et les billets jusqu'à vingt euros (20 €) sont acceptés pour le paiement.

Article 5.3

Il est interdit de revendre des titres de transport.

Article 5.4

Un duplicata de la carte sans contact est établi pour le voyageur en cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte originale. Celui-ci coûte dix euros (10 €).

CHAPITRE VI

LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Article 6.1

Les voyageurs en possession d'un titre de transport dûment validé leur permettant de bénéficier d'une réduction ou d'une gratuité doivent être en mesure d'en justifier l'utilisation à tout moment par la présentation d'une carte d'ayant droit ou d'abonné à toute réquisition d'un agent du délégataire.

Article 6.2

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus, d'un minibus ou d'un car et de le présenter à toute réquisition d'un représentant du délégataire.

Article 6.3

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Article 6.4

Le voyageur s'expose également, comme il est précisé à l'article 1.2, à l'établissement d'un procès-verbal par le représentant du délégataire, conformément aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1985 et du Décret du 18 septembre 1986 relatifs aux Services Urbains de Transport de Voyageurs.

Article 6.5

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

CHAPITRE VII

L'ADMISSION DES VOYAGEURS

Article 7.1

Les voyageurs sont admis dans le véhicule, dans la limite des places disponibles (assis et debout selon l'aménagement des véhicules).

Article 7.2

Le personnel du délégataire peut faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans les installations du réseau où elle n'aurait pas le droit de se trouver. Pour cela, le personnel du délégataire peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Article 7.3

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. À bord des véhicules, les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers.

De plus, il leur est interdit de :

- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt
- distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule
- gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du véhicule

- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants
- se trouver un emplacement non destiné aux voyageurs
- se pencher en dehors du véhicule
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche
- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (vélo, trottinette, skateboard, chaussures à roulettes, rollers...) ou encombrants. Les vélos et trottinettes pliants sont toutefois admis dans une housse
- manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité
- manger ou consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur des véhicules. transporter des produits dangereux (inflammable, explosif, corrosifs, toxiques) ou malodorants
- monter dans le véhicule sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants
- adopter tout comportement pouvant être qualifié d'outrage sexiste.

Lorsqu'un voyageur manifeste l'un des comportements mentionnés à l'article 7.3 en cours de trajet, le conducteur ou le régulateur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs (loi Savary n°2016-339 du 22 mars 2016). Il pourra être fait appel aux forces de l'ordre pour sanctionner un voyageur se rendant coupable de trouble à l'ordre public.

Ces infractions sont soumises à contravention (voir annexe 1 - Tableau des infractions comportementales).

Article 7.4

Les voyageurs doivent avoir pendant toute la durée du trajet un comportement respectueux vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un client si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public (agressivité) ou risque d'importuner les autres usagers notamment en cas de risque d'outrage sexiste.

Si un voyageur impose à un autre voyageur des propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste susceptible de, soit porter atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit de créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, alors ce voyageur sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en vertu de l'article R625-8-3 du Code pénal.

CHAPITRE VIII

L'ACCES AUX VEHICULES

Article 8.1

La montée dans les véhicules s'effectue par la porte avant, et la descente par l'arrière.

a) Ordre d'entrée

Les voyageurs sont admis dans les véhicules dans leur ordre d'arrivée au point d'arrêt. Toutefois, les personnes physiquement handicapées, accompagnées d'enfants de moins de 5 ans ou ayant un droit de priorité (en vertu des textes réglementaires) sont autorisées à monter avant les autres voyageurs.

Les enfants sont transportés dans les mêmes conditions tarifaires que les adultes. Cependant, en dessous de 5 ans, ils sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes accompagnantes. Celles-ci sont invitées en cas de contestation à justifier l'âge de l'enfant.

L'accompagnement est obligatoire pour les enfants de moins de 5 ans.

En ce qui concerne les enfants autonomes ayant entre 5 et 12 ans, ces derniers peuvent effectuer le trajet seul mais il doit y avoir un adulte présent pour la prise en charge et la dépose de l'enfant.

Si un adulte souhaite tout de même accompagner l'enfant, il devra s'acquitter du prix du trajet.

b) Priorité aux places assises

Les places assises sont réservées en priorité aux :

- aveugles, invalides ou infirmes, civils ou militaires
- femmes enceintes
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans
- personnes âgées de 75 ans et plus.

Les autres voyageurs peuvent occuper les places lorsqu'elles sont libres mais doivent céder celles-ci aux passagers prioritaires.

Article 8.2

Le voyageur doit demander son arrêt lui-même et sous sa responsabilité.

L'ouverture des portes est commandée par le conducteur.

Il est demandé aux voyageurs présents à l'intérieur du véhicule de s'écarter des portes pour éviter d'entraver leur fonctionnement.

Article 8.3

Le voyageur qui prend une ligne de bus et qui souhaite faire une correspondance avec une autre ligne de bus doit en avertir le conducteur du premier bus à sa montée. Celui-ci avertira alors le conducteur du second bus, assurant ainsi la correspondance.

Si le premier bus est en retard, cette correspondance ne pourra cependant pas être assurée. C'est le régulateur du réseau « Cara'bus » qui détermine à partir de combien de minutes de retard la correspondance ne pourra pas être effectuée. Le réseau « Cara'bus » ne pourra pas être tenu pour responsable si la correspondance n'est pas effectuée.

Article 8.4

Tous les arrêts du bus étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur et en appuyant suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Dans les bus équipés d'une plateforme pour l'accès des fauteuils roulants ou des voitures d'enfant, les voyageurs doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme situé au niveau de la porte centrale des véhicules. Ne sont pas acceptées dans les véhicules, les personnes handicapées circulant avec un scooter électrique adapté. Les fauteuils doivent être positionnés dans le sens longitudinal du véhicule dans l'espace UFR dos à la route, calés contre la paroi conçue à cet effet et frein actionné.

Pour sortir, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme avant d'arriver à l'arrêt.

CHAPITRE IX

L'ACCES AU TRANSPORT A LA DEMANDE

Un service de TAD (Transport à la Demande) est proposé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA). Il s'appelle « Cara'fil ».

Il est composé de 4 zones :

- **TAD 20** pour les communes d'Arces-sur-Gironde, Barzan, Boutenac-Touvent, Brie-sous-Mortagne, Chenac - St-Seurin d'Uzet, Cozes, Epargnes, Floirac, Mortagne-sur-Gironde et Talmont-sur-Gironde
- **TAD 21** pour les communes de Le Chay, Corme-Ecluse, Grezac, Sablonceaux, St-Romain de Benet et Saujon
- **TAD 22** pour les communes d'Arvert, Breuillet, Chaillevette, L'Eguille-sur-Seudre, Etaules, Marennes (place Carnot), Mornac-sur-Seudre, St-Sulpice-de-Royan et La Tremblade
- **TAD 23** pour les communes des Mathes, St-Palais-sur-mer et Vaux-sur-mer.

Article 9.1

Le service du transport à la demande s'adresse aux personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- soit habiter une commune de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique non desservie par une ligne de bus « Cara'bus »
- soit habiter à plus de 500 mètres d'un arrêt de bus
- soit être titulaire d'une carte d'invalidité à 80% et plus.

Ce service permet d'effectuer une prise en charge au domicile pour être déposé :

- à l'arrêt le plus proche du domicile
- ou à l'un des arrêts prédéfinis de la zone TAD, situé à proximité du domicile et inversement.

Les horaires de dépose et de prise en charge aux arrêts permettent les correspondances avec les lignes du réseau « Cara'bus ». Ils sont calculés selon les fiches horaires du guide.

Les itinéraires et horaires sont variables en fonction des réservations enregistrées dans une zone définie.

Une inscription préalable gratuite des clients au service est nécessaire.

La tarification du réseau « Cara'bus » qui s'applique au service de transport à la demande « Cara'fil ».

Les déplacements sont assurés du lundi au samedi de 8h à 18h (sauf les jours fériés).

Article 9.2

a) L'inscription

Pour s'inscrire au service de transport à la demande, le client doit :

- soit téléphoner à l'agence des Mobilités du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h : **0 810 810 977** Service 0,08 € / appel + prix appel (sauf les jours fériés) en indiquant ses coordonnées et un numéro de téléphone puis joindre un justificatif de domicile ou de location de vacances.
- soit s'inscrire via le site internet www.cara-bus.com à la rubrique « Cara'fil ».

b) La réservation

Le transport à la demande doit faire l'objet d'une réservation au plus tard une demi-journée avant le déplacement. Pour utiliser le transport à la demande le samedi ou le lundi, l'utilisateur devra réserver son déplacement le vendredi avant 17h au plus tard.

Les réservations se font par téléphone à l'agence des Mobilités.

Les annulations de réservation devront être faites dans les mêmes délais.

Au bout de 2 annulations effectuées hors de ce délai, l'utilisateur sera exclu du service pendant un an.

Les réservations sont acceptées en fonction des places disponibles.

Article 9.3

Le service « Cara'fil » ne peut être assuré pour des transports relevant de la compétence d'autres autorités ou organismes tels que :

- le transport à but thérapeutique, qui relève de la Sécurité Sociale,
- le transport spécifique vers des établissements spécialisés, en particulier ceux relevant de l'action sanitaire et sociale, compétence du Département,

- le transport régulier des élèves et étudiants handicapés pris en charge par le Département dans le cadre des déplacements domicile / établissements d'enseignement,
- le transport effectué en position allongée,
- le transport pour des motifs scolaires.

Article 9.4

Les 4 zones « Cara'fil » :

TAD 20	Communes desservies : <ul style="list-style-type: none"> Arces-sur-Gironde Barzan Boutenac-Touvent Brie-sous-Mortagne Chenac-Saint-Seurin d'Uzet Cozes Épargnes Floirac Mortagne-sur-Gironde Talmont-sur-Gironde 	"Cara'fil" vous dépose : <ul style="list-style-type: none"> à l'arrêt prédéfini le plus proche : <ul style="list-style-type: none"> COZES - Gare MESCHERS - Longée SEMUSSAC - Didonne ou à l'arrêt de bus le plus proche. 	Vous pouvez prendre le bus de... <ul style="list-style-type: none"> la ligne 8 la ligne 9
TAD 21	Communes desservies : <ul style="list-style-type: none"> Le Chay Corme-Écluse Grézac Sablanceaux Saint-Romain de Benet Saujon 	"Cara'fil" vous dépose : <ul style="list-style-type: none"> à l'arrêt prédéfini le plus proche : <ul style="list-style-type: none"> COZES - Gare SAUJON - Gare SAUJON - Richelieu SEMUSSAC - Didonne ou à l'arrêt de bus le plus proche. 	Vous pouvez prendre le bus de... <ul style="list-style-type: none"> la ligne 7 la ligne 8
TAD 22	Communes desservies : <ul style="list-style-type: none"> Arvert Breuillet Chaillevette L'Éguille-sur-Seudre Étaules Marennes (Place Carnot) Mornac-sur-Seudre St-Sulpice-de-Royan La Tremblade 	"Cara'fil" vous dépose : <ul style="list-style-type: none"> à l'arrêt prédéfini le plus proche : <ul style="list-style-type: none"> ARVERT - Etrade ETAULES - Eglise LA TREMBLADE - Eglise LA TREMBLADE - Ronce Casino MARENNES - PLACE CARNOT SAUJON - Gare SAUJON - Richelieu ST-SULPICE - Centre ou à l'arrêt de bus le plus proche. 	Vous pouvez prendre le bus de... <ul style="list-style-type: none"> la ligne 4 la ligne 5 la ligne 6 la ligne 6+ la ligne 7
TAD 23	Communes desservies : <ul style="list-style-type: none"> Les Mathes St-Palais-sur-Mer Vaux-sur-Mer 	"Cara'fil" vous dépose : <ul style="list-style-type: none"> à l'arrêt prédéfini le plus proche : <ul style="list-style-type: none"> LES MATHES - Eglise ST-PALAIS-SUR-MER - Vallet VAUX-SUR-MER - Malakoff ou à l'arrêt de bus le plus proche. 	Vous pouvez prendre le bus de... <ul style="list-style-type: none"> la ligne 1 la ligne 5

CHAPITRE X

LES TRANSPORTS PARTICULIERS

Article 10.1

Les animaux admis dans les véhicules sont :

- les animaux familiers de petite taille, à condition :
 - d'être transportés dans des paniers ou des sacs ou des cages convenablement fermés
 - de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs
- les chiens-guides tenus par un harnais spécial, accompagnant :
 - soit des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité portant la mention "cécité" et une étoile verte
 - soit des moniteurs possédant la carte d'identité du chien-guide.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériel ou installations du réseau.

Les animaux errants dans les installations du réseau pourront être saisis et mis en fourrière.

Article 10.2

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots de provisions ainsi que les colis et bagages à main sont admis dans les véhicules.

Dans les bus, les poussettes et les voitures d'enfants doivent être pliées.

Les voyageurs accompagnés de ces équipements doivent prendre place soit sur les plateformes centrales, soit aux extrémités des véhicules pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers.

De plus, les agents du délégataire sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Article 10.3

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs ne sont pas admis sur le réseau.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants et combustibles (bouteilles de gaz par exemple).

Article 10.4

Les vélos, les trottinettes, les planches à voile et objets dangereux ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant admis les vélos et trottinettes pliants à condition qu'ils soient emballés dans une housse (dimensions maximales du vélo dans sa housse : 120 cm de hauteur pour 90 cm de largeur).

CHAPITRE XI

LA SECURITE

Article 11.1

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur sécurité lorsqu'ils se situent dans les installations du réseau, notamment :
 - en s'asseyant correctement
 - en se tenant aux mains courantes des escaliers fixes et mécaniques
- veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Article 11.2

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- extincteur
- poignées d'ouverture de secours des portes
- issues de secours : vitres ou marteaux brise-glace suivant les véhicules.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

Article 11.3

Il est interdit à toute personne sur le réseau de :

- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs
- pénétrer en état d'ivresse
- fumer
- cracher
- manger
- mendier
- quêter, distribuer ou vendre
- procéder au recueil de signatures, des enquêtes, à de la propagande, et toute autre opération du même type.

Article 11.4

Il est défendu à toute personne de :

- souiller, dégrader, détériorer le matériel roulant et les équipements
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichettes, plans, publicité...)
- mettre les pieds sur les banquettes
- gêner le fonctionnement des signaux ou appareils et manœuvrer ceux qui ne sont pas à la disposition du public
- s'installer au poste de conduite d'un autobus
- se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules
- gêner la visibilité des agents de conduite, notamment en apposant sur les parcours des lignes des installations lumineuses (enseignes...)
- de jouer avec des objets dangereux (briquets, couteaux...)

Article 11.5

Tout usager des lignes du réseau « Cara'bus » coupable d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou d'avoir mis en danger la sécurité des autres voyageurs et du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menace, de propos injurieux, discriminatoires, de violences (coups, crachat, main portée, jet de projectile), d'outrage sexiste ou sexuel sur la personne du conducteur, d'un régulateur, d'un agent représentant la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), d'un autre voyageur, outre les peines prévues au Code pénal, s'expose à une exclusion temporaire des services.

Pour les élèves empruntant le réseau secondaire à vocation scolaire, en cas de non-respect des différentes dispositions du présent règlement d'exploitation, les sanctions suivantes s'appliquent :

- niveau 1 : avertissement adressé par lettre recommandée au représentant légal de l'élève ou directement à l'élève majeur, avec copies à l'opérateur et au responsable d'établissement scolaire
- niveau 2 : exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée après avis du chef d'établissement
- niveau 3 : exclusion temporaire de longue durée prononcée par le Préfet après enquête et avis du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

En cas d'exclusion, aucun remboursement, ni indemnisation des jours de transport non consommés, n'est opéré. Il est précisé que l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

Les dégradations matérielles sont réparées aux frais de l'usager ou de ses ayants-droits. En toute circonstance, la responsabilité civile des parents peut être engagée du fait de leur enfant.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

Lorsqu'un usager manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs.

En cas de nécessité, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique.

CHAPITRE XII

LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Article 12.1

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau et notamment :

- les informations sur le front du véhicule
- les informations à l'intérieur des véhicules (bandeaux lumineux, schémas de lignes...)
- les annonces sonores
- les informations disposées aux points d'arrêts
- les bornes et écrans d'information voyageurs si le réseau en est équipé
- le site internet et les réseaux sociaux.

Article 12.2

Toute personne souhaitant porter une réclamation concernant un trajet effectué à titre onéreux dans un véhicule de Transdev Royan Atlantique ou à bord de services affrétés par le délégataire doit, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel...), apporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre de transport validé correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen permettant d'établir non seulement la réalité matérielle du voyage, mais encore la conclusion du contrat de transport y afférent et le paiement du prix (art. 1315 du Code Civil).

Article 12.3

Vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par le réseau des mobilités à votre réclamation ? nous vous invitons à vous rapprocher du Médiateur Tourisme et Voyage :

- soit en téléchargeant le formulaire de saisine disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://www.mtv.travel>
- soit en envoyant par courrier le formulaire rempli à l'adresse suivante :
MTV Médiation Tourisme Voyage
B.P. 80303
75823 PARIS CEDEX 17

Attention ! aucune demande ne sera valable en l'absence de saisine préalable du Service Commercial de Transdev Royan Atlantique.

CHAPITRE XIII

L'ACCES AU SERVICE DE TRANSPORT DE SUBSTITUTION

Article 13.1

Un service de transport de substitution est proposé aux habitants de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique invalides à 80 % et plus qui ne sont pas en mesure d'utiliser les lignes du réseau « Cara'bus ». Il s'appelle « Cara'fil ».

Il pallie le manque d'accessibilité de certains arrêts du réseau. Il répond donc aux exigences de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rendant obligatoire la mise en accessibilité des services de transport.

Il s'agit d'un service de transport collectif répondant aux mêmes conditions que le service de transport régulier.

Article 13.2

Le service « Cara'fil » est uniquement réalisé sur les communes du territoire de la CARA, en fonction des 4 zones définies au chapitre IX.

Il correspond donc au périmètre comprenant les communes suivantes : Arces, Arvert, Barzan, Boutenac-Touvent, Breuillet, Brie-sous-Mortagne, Chaillevette, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Corme-Écluse, Cozes, Épargnes, Etaules, Floirac, Grézac, L'Eguille-sur-Seudre, La Tremblade, Le Chay, Les Mathes-La Palmyre, Médis, Meschers-sur-Gironde, Mornac-sur-Seudre, Mortagne-sur-Gironde, Royan, Sablonceaux, Saint-Augustin, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Romain-de-Benet, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Sulpice-de-Royan, Saujon, Semussac, Talmont-sur-Gironde et Vaux-sur-Mer.

Article 13.3

Le service « Cara'fil » est ouvert de plein droit aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité de 80 % et plus délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Pour accéder au service, le client doit avoir préalablement justifié de sa qualité d'ayant droit en s'inscrivant gratuitement auprès de l'agence des mobilités et en produisant les pièces et renseignements suivants :

- copie de la Carte d'invalidité MDPH
- copie d'un justificatif de domicile
- numéro de téléphone

Article 13.4

Le service « Cara'fil » fonctionne sur le principe du transport à la demande (TAD) et est réalisé de porte à arrêt et sur réservation.

Cela signifie que la personne transportée est prise en charge à son domicile (sur le trottoir devant son domicile) pour être déposée :

- à l'arrêt accessible le plus proche de son domicile
- ou à l'arrêt prédéfini de la zone de TAD où la personne habite à condition que cet arrêt prédéfini soit accessible

et inversement.

Elle peut ensuite utiliser le réseau de transport « Cara'bus » pour atteindre sa destination puisque les bus sont tous accessibles aux personnes handicapées.

Il est possible que l'arrêt de dépose (arrêt accessible le plus proche) change puisque des travaux de mise en accessibilité sont actuellement réalisés sur le territoire.

Si la destination de la personne transportée est moins éloignée que l'arrêt accessible le plus proche, alors la dépose se fera sur l'arrêt le plus proche de sa destination.

Le service de transport sera réalisé avec des véhicules adaptés soit des minibus de 9 places accessibles aux personnes handicapées.

En ce qui concerne l'aide pouvant être apportée à la personne transportée, cette dernière est limitée. Le conducteur doit pouvoir accompagner les personnes pour la montée et la descente du véhicule et doit donner les informations nécessaires au cours du voyage mais ne pourra accompagner la personne jusqu'à la porte de son domicile.

Il pourra apporter son aide à la personne handicapée à l'exclusion de toute autre prestation et notamment du portage.

Il est demandé au client d'être prêt cinq minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation.

Le conducteur accompagnateur est autorisé à attendre cinq minutes après l'horaire défini. Passé ce délai, il prévient le client de son départ.

Dans la mesure où l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement, il doit en informer le service « Cara'fil » au moins une demi-journée à l'avance. Si l'annulation n'a pu être faite dans ce délai, l'utilisateur devra produire un document attestant de l'impossibilité de se déplacer.

Si l'utilisateur fait venir le transport indûment ou s'il ne peut présenter de document attestant de l'impossibilité de se déplacer, au bout de 2 déplacements non honorés, il sera exclu du service « Cara'fil » pendant un an.

Article 13.5

Le service fonctionne de 8h à 18h, du lundi au samedi (sauf les jours fériés).

Article 13.6

L'accès au service (service de substitution et réseau classique) est gratuit pour l'accompagnant des ayants-droit suivants :

- personne possédant une carte d'invalidité avec la mention « besoin d'accompagnement »
- enfant de moins de 12 ans (non autonome)
- enfant de moins de 5 ans.

L'accompagnant devra également être autonome et en mesure d'assister la personne handicapée.

L'accompagnement est obligatoire pour les enfants de moins de 5 ans.

En ce qui concerne les enfants autonomes ayant entre 5 et 12 ans, ces derniers peuvent effectuer le trajet seul mais il doit y avoir un adulte présent pour la prise en charge et la dépose de l'enfant.

Si un adulte souhaite tout de même accompagner l'enfant, il devra s'acquitter du prix du trajet.

Article 13.7

Ce service « Cara'fil » ne peut être assuré pour des transports relevant de la compétence d'autres autorités ou organismes tels que :

- le transport à but thérapeutique, qui relève de la Sécurité Sociale,
- le transport spécifique vers des établissements spécialisés, en particulier ceux relevant de l'action sanitaire et sociale, compétence du Département,
- le transport régulier des élèves et étudiants handicapés pris en charge par le Département dans le cadre des déplacements domicile / établissements d'enseignement,
- le transport effectué en position allongée.

Article 13.8

Le transport devra être réservé au moins une demi-journée à l'avance. Pour les réservations de longue durée, il sera possible de réserver le service un mois calendaire à l'avance au maximum.

Pour réserver, il suffit de téléphoner à l'agence des Mobilités du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h : **0 810 810 977** Service 0,08 € / appel
+ prix appel (sauf les jours fériés).

Article 13.9

Le tarif du service de transport de substitution « Cara'fil » est le même que celui du réseau « Cara'bus ». Il comprend le trajet effectué avec le service de transport de substitution ainsi que les correspondances sur le réseau « Cara'bus ».

Les tarifs peuvent évoluer en fonction de l'évolution de ceux pratiqués sur le réseau « Cara'bus ». Le règlement des prestations se réalise comme pour le service régulier :

- les Pass unitaire et journée peuvent être achetés auprès du conducteur ou sur l'application mobile « Cara'bus »,
- les Pass 10 voyages sont disponibles à l'agence des Mobilités et auprès des dépositaires,
- les abonnements peuvent être souscrits à l'agence des Mobilités.

Article 13.10

Concernant les animaux, seuls les chiens guides d'aveugle tenus par un harnais sont acceptés.

Article 13.11

Une procédure de signalement est mise en place par l'Agglomération Royan Atlantique. Elle permet de recueillir les réclamations et d'en assurer le suivi lors de difficultés rencontrées pour accéder au service.

Le formulaire à remplir est disponible sur les sites internet de la CARA et du réseau « Cara'bus », ainsi qu'à l'agence des Mobilités. La CARA souhaite en effet connaître les difficultés et les attentes des usagers en situation de handicap pour progresser ensemble vers une accessibilité des transports pour tous.

Article 13.12

Une fois la demande d'adhésion validée, la personne a accès au service sans limitation de durée.

Elle se doit cependant d'informer le service de transport s'il y a modification de sa situation de handicap, de son adresse ou de toute autre information nécessaire au bon fonctionnement du service.

annexe 1

TABLEAU DES INFRACTIONS COMPORTEMENTALES

ARTICLES ISSUS DU CODE DES TRANSPORTS	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	SANCTION
R. 2241-8	Voyager dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites	Contravention de troisième classe
R. 2241-9	Circuler sans autorisation sur des engins motorisés ou non (exception faite des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite) dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs	Contravention de quatrième classe
R. 2241-10	Aucun animal n'est admis dans les véhicules, sauf ceux remplissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés • chiens muselés et tenus 	Contravention de quatrième classe
R. 2241-12	Enlever, détériorer : <ul style="list-style-type: none"> • les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageur • la publicité régulièrement apposée dans les gares et véhicules ou zones d'affichage prévues à cet effet 	Contravention de quatrième classe

ARTICLES ISSUS DU CODE DES TRANSPORTS	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	SANCTION
R. 2241-13	<ul style="list-style-type: none"> • Se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant • Modifier ou déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs • Abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets 	Contravention de quatrième classe
R. 2241-14	<ul style="list-style-type: none"> • Cracher dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs • Uriner en dehors des espaces destinés à cet effet • Détériorer ou souiller les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs 	Contravention de quatrième classe
R. 2241-15	S'introduire ou se maintenir en état d'ivresse manifeste	Contravention de quatrième classe
R. 2241-17	Fumer hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs	Contravention de troisième classe
R. 2241-18	Faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores, ou troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages	Contravention de quatrième classe

ARTICLES ISSUS DU CODE DES TRANSPORTS	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	SANCTION
R. 2241-23	<ul style="list-style-type: none"> • Occuper un emplacement non destiné aux voyageurs (soi-même ou en déposant ses bagages ou autre objet) • Se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale • Entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments 	Contravention de quatrième classe
R. 2241-24	Personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs	Contravention de quatrième classe
R. 2241-25	Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu peut accéder aux véhicules que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.	Contravention de quatrième classe

ARTICLES ISSUS DU CODE DES TRANSPORTS	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	SANCTION
R. 2241-26	<ul style="list-style-type: none"> • Empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule • Entrer ou sortir du véhicule autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule • Monter ou descendre du véhicule ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente et à la demande ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté • Passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les trottoirs pendant la marche • Prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus 	Contravention de quatrième classe

ARTICLE ISSU DU CODE PÉNAL	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	SANCTION
R 625-8-3	Outrage sexiste et sexuel : imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante	Contravention de cinquième classe

Montants maxima de l'indemnité forfaitaire, de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée

Classe de contravention	Indemnité forfaitaire (L.2241-3 du code des transports)	Amende forfaitaire (R.49 du code de procédure pénale)	Amende majorée (AMF) (R.49-7 du code de procédure pénale)
Première classe	Fixée par les transporteurs et inférieure à 40 % de l'AMF	11 €	33 €
Deuxième classe	Attention : pour l'infraction de l'article R.2241-8 du code des transports (absence de billet ou non valable), les transporteurs ne peuvent pas fixer le montant sous 25 % de l'AMF	35 €	75 €
Troisième classe		68 €	180 €
Quatrième classe		135 €	375 €